Province de Québec MRC de Portneuf Municipalité de Deschambault-Grondines



RÈGLEMENT N°330-25

RÈGLEMENT N°330-25 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXE, LES COMPENSATIONS ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE 2025, ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°312-24

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger la résolution 025-01-25 puisqu'aucune mention d'adoption du règlement n'est fait causant ainsi la nullité de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une nouvelle résolution conforme;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il est opportun de tarifer, au moyen d'une compensation, les services municipaux dispensés aux immeubles du parc éco-industriel;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renauld

Appuyé par Éric Sauvageau

Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°330-25 est adopté et qu'il est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

$\underline{\mathbf{ARTICLE 1}}: \underline{\mathbf{TITRE}}$

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°330-25 établissant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2025, et abrogeant le règlement N°312-24* ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et des taxes spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2025.

ARTICLE 4: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et payable, pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle quelle apparaît au rôle d'évaluation foncière.

Année 2025	Taux / 100 \$ d'évaluation
Taux foncière générale	0.6833

ARTICLE 5: TAXES SPÉCIALES

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements.

<u>Règlement 164-14</u> – Acquisition d'un véhicule incendie + système de communication

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement N°164-14 de 0,0052 \$ par 100 \$ d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles.

Règlement 182-16 - Travaux pour la réfection du 3^e Rang Est

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement N°182-16 de 0,0035 \$ par 100 \$ d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles.

Règlement 180-15 - Aménagement d'un accès au développement Montambault

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement N°180-15 de 0,0080 \$ par 100 \$ d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles.

ARTICLE 6: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Une compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est imposée et payable annuellement par chaque propriétaire d'immeuble desservi, que le service soit utilisé ou non par ce dernier. Il est également exigible lorsque l'immeuble est desservi par le biais du réseau d'aqueduc municipal, qu'il soit raccordé via une conduite ou un réseau privé, mais dont l'eau provient du réseau municipal.

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	140 \$
Incluant les chalets et maisons de villégiature	
Ferme	
- Exploitation agricole enregistrée ou non dont l'immeuble est	
exploité à des fins d'élevage d'animaux	280 \$
En sus de la résidence	
Porcherie	3 040 \$
Restaurant, hôtel, motel, maison de chambres, résidence pour aînés, etc.	280 \$
- par chambre supplémentaire lorsqu'excédent 5 chambres	15 \$
Garage, boucherie, fromagerie, pistes de course ou autre usage commercial à des fins publiques	280 \$
Autre usage commercial (local ou établissement) non énuméré Incluant les locaux, entrepôts et commerces agricoles	175 \$
Résidence de tourisme	280 \$
Piscine et spa (par unité)	35 \$
Parc industriel	
- Immeuble à grand gabarit (terrain de + de 100 000 pieds carrés)	104 200 \$
- Immeuble à moyen gabarit (terrain entre 60 000 et 100 000 pieds carrés)	25 000 \$
- Immeuble à petit gabarit (terrain de - de 60 000 pieds carrés)	700 \$
Ajout d'usage	
- Autres locaux (tarif par local additionnel) En sus de la catégorie principale	140 \$
Autre	140 \$

ARTICLE 7: COMPTEURS D'EAU DES ICI (Industrie, commerce, institution)

L'eau mesurée par un compteur d'eau exigé en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable des ICI (Industrie, commerce, institution) sera imposée à 1,53 \$ le mètre cube d'eau pour l'année 2025.

L'installation des compteurs étant exigée pour 2025, un calcul au prorata est effectué en fonction du coût annuel du service et la date d'installation du compteur.

La tarification au compteur ne peut en aucun temps être inférieure à la taxe d'eau fixée au tarif applicable pour le service d'aqueduc.

<u>Immeubles desservis par Saint-Marc-des-Carrières</u>

Les immeubles dotés d'un compteur d'eau et desservis par Saint-Marc-des-Carrières sont imposés en fonction de la tarification de Saint-Marc-des-Carrières pour cette catégorie, à laquelle s'ajoutent des frais d'administration de gestion de Saint-Marc-des-Carrières au taux de 15 %.

ARTICLE 8: TARIFICATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES. RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques est imposée et payable annuellement par chaque propriétaire d'un immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service, que ce service soit utilisé ou non.

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	130 \$
Incluant les chalets et maisons de villégiature	130 \$
Ferme	
- Exploitation agricole enregistrée ou non dont l'immeuble	
est exploité à des fins d'élevage d'animaux	210 \$
En sus de la résidence	
Porcherie	300 \$
Restaurant, hôtel, motel, maison de chambres, résidence pour aînés, etc.	300 \$
- par chambre supplémentaire lorsqu'excédent 5 chambres	15 \$
Garage, boucherie, fromagerie, pistes de course ou autre usage commercial à des fins publiques	210 \$
Autre usage commercial (local ou établissement) non énuméré Incluant les locaux, entrepôts et commerces agricoles	210 \$
Résidence de tourisme	300 \$
Industries et institutions ne figurant pas au tableau de la RRGMRP	630 \$
Ajout d'usage	
- Autres locaux (tarif par local additionnel) En sus de la catégorie principale	85 \$
Autre	210 \$

Pour les commerces, les industries et les institutions figurant au tableau fourni annuellement par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, un montant de 207,76 \$ la tonne, est facturé représentant le coût réel de cueillette pour 2025. Un tarif minimum suivant la catégorie du tableau sera facturé annuellement.

ARTICLE 9 : TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation pour l'entretien du réseau d'égout est imposée et payable annuellement par chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non.

Catégories	
Résidentiel, par logement	
Incluant les chalets et maisons de villégiature	
Restaurant, hôtel, motel, maison de chambres, résidence pour aînés, etc.	
- par chambre supplémentaire lorsqu'excédent 5 chambres	
Garage, boucherie, fromagerie, pistes de course ou autre usage commercial à des fins publiques	260 \$
Autre usage commercial (local ou établissement) non énuméré Incluant les locaux, entrepôts et commerces agricoles	
Résidence de tourisme	
Parc industriel	
- Immeuble à grand gabarit (terrain de + de 100 000 pieds carrés)	
- Immeuble à moyen gabarit (terrain entre 60 000 et 100 000 pieds carrés)	
- Immeuble à petit gabarit (terrain de - de 60 000 pieds carrés)	
Ajout d'usage	
- Autres locaux (tarif par local et/ou logement additionnel) En sus de la catégorie principale	130 \$
Autre	260 \$

ARTICLE 10: TARIFICATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation pour les dépenses d'opération et d'administration pour le service de vidanges des fosses septiques est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'immeuble devant être muni, selon le Q-2, r.22 — Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, d'un système de traitement autonome des eaux usées.

Catégories	Tarif / Installation
Immeuble résidentiel avec utilisation annuelle Immeuble commercial, industriel ou autre	120 \$
Immeuble résidentiel / utilisation saisonnière	60 \$

Tous les frais ou vidanges additionnelles, suivant la facturation de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, sont facturés au propriétaire de l'immeuble concerné.

<u>ARTICLE 11:</u> <u>COMPENSATION - PARC INDUSTRIEL</u>

Le propriétaire de tout immeuble situé dans le parc industriel doit payer annuellement une compensation selon le tableau suivant :

Catégorie	Tarif
Immeuble à grand gabarit (terrain de + de 100 000 pieds carrés)	146 600 \$
Immeuble à moyen gabarit (terrain entre 60 000 et 100 000 pieds carrés)	30 000 \$
Immeuble à petit gabarit (terrain de - de 60 000 pieds carrés)	950 \$
Autre	950 \$

ARTICLE 12: SERVICES EN COURS D'ANNÉE

Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau branchement résidentiel de services, la taxe de service applicable (aqueduc, assainissement des eaux usées, collecte et élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques) au taux annuel est imposée lorsque l'immeuble est desservi.

Avant le 1 ^{er} juillet	100 % de la tarification applicable
À compter du 1 ^{er} juillet	50 % de la tarification applicable

ARTICLE 13: FRAIS D'ADMINISTRATION – SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Frais fixes d'administration s'ajoutant à la facturation du service effectué par le contractant mandaté ayant effectué le service d'entretien : 30 \$, plus les taxes applicables, conformément aux règlements N^{os}176-15 et 311-23.

ARTICLE 14: ACTIVITÉS DE LOISIRS

Se référer à la politique de tarification des loisirs.

ARTICLE 15: LOCATION DES SALLES

Se référer à la politique de location des salles.

ARTICLE 16: REMBOURSEMENT

Aucun remboursement de taxes appliquées en vertu de ce règlement n'est accordé pour les années antérieures à l'exercice en cours.

ARTICLE 17: DISPOSITIONS CONTRAIRES

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement N°312-24 de la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 18: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 10e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2025.

" Patrick Bouillé "	" Karine St-Arnaud "
Patrick Bouillé,	Karine St-Arnaud,
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière